

222445 - Remettre les recettes de l'acte expiatoire du retardement du jeûne aux proches

question

J'ai une tante maternelle qui est une veuve sans source de revenu. Elle vit seule grâce à quelques aides financières qu'elle reçoit de deux de ses frères. J'ai aussi un oncle maternel qui un fonctionnaire qui perçoit un salaire qui ne suffit pas car il nourrit quatre enfants dont deux étudient à l'université. Ma question est la suivante:« Est-il permis de leur remettre les recettes de l'acte expiatoire du retardement du jeûne (18 jours à rattraper) Quelle en sont les valeur et modalité de paiement?

la réponse favorite

Premièrement, celui qui retarde le rattrapage du jeûne du Ramadan ne peut pas ne pas se retrouver dans l'un des deux cas. Le premier est dû à la présence d'une excuse. Celui qui se trouve dans ce cas n'est pas tenu de procéder à un rattrapage. Le second concerne celui qui retarde le rattrapage sans excuse. Celui qui se trouve dans ce cas doit rattraper le jeûne. En plus du rattrapage, il doit effectuer un acte expiatoire. Voilà l'avis de la majorité des ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde).

Certains ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) soutiennent le deuxième avis émis sur la question selon lequel on doit rattraper le jeûne et se repentir d'avoir retardé le rattrapage sans excuse. Quant à l'acte expiatoire, il ne s'impose pas. Ceci est déjà expliqué dans la fatwa n° [123319](#) et la fatwa n° [26865](#).

Deuxièmement, l'acte expiatoire fait pour le retardement du rattrapage du jeûne, d'après ceux qui soutiennent cet avis, ne consiste pas à donner de l'argent mais plutôt à donner de la nourriture à raison d'un pauvre par jour.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Vous devez vous repentir devant Allah le Transcendant pour avoir commis ce grave retardement. Car vous**

auriez dû jeûner les jours ratés avant l'arrivée du Ramadan de l'an suivant. Vous devez en plus du repentir nourrir un pauvre chaque jour en lui donnant un demi saa de la nourriture courante comme la dattes, le riz ou d'autres. Ce qui peut être évalué à 1,5 kg. On doit tout remettre à nombre de pauvres ou à un seul pauvre.»

Extrait de Madjmou fatwas d'Ibn Baz (15/341).

Il n'y a aucun inconvénient à ce que vous remettiez les recettes de l'acte expiatoire à votre oncle maternel ou à votre tante maternelle s'ils sont dans le besoin. Mieux, il est préférable de les leur donner au lieu de les donner à une personne étrangère. Ce qu'il faut donner pour l'ensemble des jours (ratés) est estimé à 27 kg de riz.

Allah le sait mieux.